

STATUTS de l'association, Saintes Apnée approuvés par
l'Assemblée Générale constitutive du 23 mai 2022.

Sommaire

TITRE I : CONSTITUTION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination	•	page 3
Article 2 : Objet.....		page 3
Article 3 : Siège social		page 3
Article 4 : Durée.....		page 3

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition et adhésions.....	page 4
Article 6 : Licence fédérale	page 4
Article 7 : Démission et radiation.....	page 4

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Composition et droits de vote	page 5
Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire	page 5
Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.....	page 6
Article 11 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion.....	page 6
Article 12: Feuille de présence	page 6
Article 13: Présidence de l'assemblée et opérations électorales	page 7
Article 14 : Modalités des Votes.....•.....	page 7
Article 15 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales.....•.....	page 7
Article 16: Membres du bureau.....;	page 8
Article 17 : Elections du Bureau.....••.....	page 8
Article 18 : Révocation	page 8
Article 19 : Inéligibilités.....	page 9
Article 20 : Perte de la qualité de membre élu.....	page 9
Article 21 : Compétences.....	page 9
Article 22 : Réunion - Délibération	page 9
Article 23: Rémunération - Contrat ou Convention	;page 10
Article 24 : Le Président et le bureau.....	page 10
Article 25: Limitation de mandat du président (éventuellement), Vacance et Incompatibilités	page 12
Article 26 : Les commissions	page 12

TITRE IV: FORMAL/TES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTER/EUR

Article 28 : Ressources de l'Association	page 13
Article 29 : Comptabilité	page 13
Article 30 : Contrôle de la comptabilité	page 13
Article 31: Dissolution.....	page 13
Article 32 : Dévolution des biens.....	page 14
Article 33 : Règlement intérieur	page 14
Article 34 : Formalités administratives.....	page 14

TITRE I : CONSTITUTION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : *SAINTES APNEE*

Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée libre en apnée ou en randonnée, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association a vocation à être affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), fédération délégataire, et à bénéficier de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du bureau et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée libre en Apnée ou en Randonnée et les textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination illégale.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations - 31 rue du Cormier - 17100 SAINTES
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

II : COMPOSITION

Article 5 : Compositions et adhésions

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.
Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

b) Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité.
Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

c) Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le bureau, l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ceux-ci sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le bureau

Article 6 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres, et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) - Par décès,
- 2) - Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- 3) - Par exclusion prononcée par les 3 membres du bureau (président, secrétaire et trésorier) pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou, selon le cas, démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : Assemblées générales

Article 8 : Composition et droit de vote

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Les Assemblées Générales peuvent être Ordinaires ou Extraordinaires.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Le cas échéant elle approuve le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice **en cours**, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an entre le 1er juin et le 31 octobre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande d'au moins d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins un tiers des voix.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un quart des membres de l'association présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire est convoquée au plus tôt une semaine après.

Cette nouvelle assemblée générale pourra délibérer valablement sans quorum.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de deux types :
modificative des statuts,
prononçant la dissolution de l'association.

Sauf disposition contraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins un quart des membres de l'association présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours après.

Cette nouvelle Assemblée Générale pourra délibérer valablement sans quorum.

Article 11 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion

La date de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est fixée par le bureau.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le bureau. Ils sont joints au courrier de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour, exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Les membres de l'Assemblée sont convoqués individuellement au moins quinze jours avant la date fixée, par les soins du secrétaire.

Un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix peut requérir, par lettre **R.A.R.** adressée au Conseil d'Administration, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution.

Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 12 : Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire,
- le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.
- La feuille de présence, dûment émargée par les membres présents à titre personnel ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 13 : Présidence de l'Assemblée et opérations électorales

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du club ou, à défaut par un membre du bureau qu'il délègue pour le suppléer.

Si ces personnes sont défaillantes, le Doyen d'âge assure la présidence de l'assemblée.

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est celui du bureau. Il est, à ce titre, chargé de veiller à la régularité des opérations électorales et scrute les opérations de dépouillement des votes, en s'adjoignant les services d'au moins deux membres actifs non membres du bureau.

Article 14 : Modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent,
- ou
- par mandat limité à QUATRE par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée. Cependant, tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toute autre décision,

- soit par le bureau,
- soit par au moins un membre de l'Assemblée.

Article 15 : Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Ils sont conservés dans les archives de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de l'association, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par le secrétaire et le trésorier.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

Ces procès-verbaux peuvent être communiqués aux institutions partenaires de l'association, en tant que de besoin.

Section 2 : Conseil d'Administration et Bureau

Article 16 : Membres du bureau

Le Comité est administré par un bureau constitué de 3 « membres élus pour un an » par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Ces 3 membres sont le président, le secrétaire et le trésorier.

Leur renouvellement a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, la représentation des femmes au sein dudit Conseil est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.

En cas d'absence de candidature féminine, voire de non élection de celles-ci résultant du vote, les postes réservés vacants seront redistribués.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs membres du bureau, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer les mandats des membres remplaces.

Article 17 : Election du bureau

Cependant les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du bureau.

Le bureau choisit parmi ses membres :

- 1 - Un président,
- 2 - Un secrétaire,
- 3 - Un trésorier

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation des femmes telles que définies dans les présents statuts.

Article 18 : Révocation

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2. La révocation du bureau doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 19 : Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;

3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif ou sportif ;

4. Les adhérents dirigeants pour le compte d'un autre club.

Article 20 : Perte de qualité de membre élu

Outre la démission, la qualité de membre élu du bureau se perd immédiatement par :

- le non renouvellement de l'adhésion annuelle ou de la licence délivrée par l'association,

Article 21 : Compétences

Le bureau est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le bureau approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget au fil de l'eau.

Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 22 : Réunions - Délibérations

Le bureau se réunit autant que de besoin et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les points à l'ordre du jour de ces éventuelles réunions sont transmis aux membres de l'association. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont, soit prises en compte en réunion et discutées à ce titre, soit il est justifié de leur non traitement dans le compte rendu de ladite réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

Ils sont conservés dans les archives de l'association.

Assistent également aux réunions du bureau et sur invitation :

- 1 - En fonction de l'ordre du jour, le représentant des formations et des sorties :
 - Il peut participer aux débats des réunions du bureau,
 - Il peut prendre la parole, pour avis, sur les points relevant de sa compétence
- 2 - Toute personne dont la présence est jugée nécessaire.
Ces personnes dont le nombre est limité à cinq maximum par séance, sont exclusivement :
 - Les adhérents ayant exprimé le souhait que soit porté un ou plusieurs points particuliers à l'ordre du jour,
 - Les personnes qualifiées.Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 23 : Rémunération – Contrat ou convention

• • •

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.
Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 24 : Le Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 17 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association.

1 - Le Président :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale du Bureau

A ce titre :

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés,

Il dirige l'administration de l'association et du bureau.

- Il ordonnance les dépenses,
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite,
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Bureau. Il les préside de droit,
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du bureau,
- Il arrête l'ordre du jour des Assemblées Générales, sur proposition du bureau,
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association.

3 - Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du bureau.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents, des clubs conventionnés et des Commissions ;
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des Tiers,
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du bureau ;
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des bureaux et des Assemblées Générales ;
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions ;
- Il surveille la correspondance courante ;
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences ;
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents ;
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et des listes de diffusion informatique qui en découlent soit faite à bon escient et de manière déontologique ;

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

4 : Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au bureau et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;

- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au bureau pour approbation par l'Assemblée Générale ;

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

Article 25 : Limitation du mandat du président (éventuellement) Vacance et Incompatibilité

Le Président est rééligible, en cette qualité.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau.

Le bureau pourvoit au remplacement du Président.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de l'association :

- les fonctions de chef d'entreprise,
- de Président de Conseil d'Administration,
- de Président et de membre de directoire,
- de Président de conseil de surveillance,
- d'administrateur délégué,
- de directeur général,

Directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association ou de tout autre organisme affilié à la FFESSM.

Article 26 : Les commissions

L'association comprend des commissions qui sont la déconcentration des Commissions départementales, interrégionales ou régionales et nationales de la Fédération délégataire.

Parmi ces commissions, figurent notamment :

- La Commission Médicale et de Prevention
- La Commission plongée libre (Apnée et randonnée)
- La commission environnement et biologie
- La commission audiovisuelle

Le bureau peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement.

A ce titre, elles doivent répondre, d'une part aux objectifs fixés par les Commissions nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Conseil d'Administration.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du bureau qui a seul le pouvoir de les rendre exécutoires.

Les commissions n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du bureau, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

TITRE IV : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Section 1 : Ressources de l'association – Comptabilité

Article 27 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1.- Des cotisations versées par les membres,
- 2.- Des dons,
- 3.- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopération intercommunale, des établissements publics,
- 4.- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 5.- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 28 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

L'exercice comptable se réalise du 01 septembre de l'année au 31 aout de l'année n+1.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

Article 29 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente. Tout contrat ou convention passe entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Section 2 : Dissolution de l'association

Article 30 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.
Le vote a lieu à bulletin secret

Article 31 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Section 3 : Règlement intérieur- Formalités administratives

Article 32 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 33 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,

- Les changements survenus au sein du Bureau

Il fait également connaître sans délai à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Le Président
Nom et signature

Jacques KOURI

Le Secrétaire
Nom et signature

Alexandre
FONTAINE

Le Trésorier
Nom et signature

COURCAUD

